

Loi

Générale

colonial

Loi n° 14-425-1932 Loi portant modification de l'article 15 de loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

n° 14-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit: « Le droit à la prime n'est acquis que cinq mois après l'arrivée au corps: toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit au dixième de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation. Les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un rengagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de rengagement. La prime n'est pas les articles 30 et 63 de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Pour DOUMER, LE Président de la République
Le Ministre de la guerre, André TARDIEU.